

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 mars 1982

dans l'affaire 93-81 [demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation de Belgique (troisième chambre)]: Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles contre Peter Knoeller, à Obrigheim (république fédérale d'Allemagne) (1)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 93-81, ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de Belgique (troisième chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et Peter Knoeller, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 34 du règlement n° 4 du Conseil, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. P. Heim, a rendu le 11 mars 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le formulaire prévu par l'article 34 du règlement n° 4 du Conseil, du 3 décembre 1958, peut être complété ou précisé ultérieurement par d'autres renseignements même s'ils ne revêtent pas la forme d'une rectification du formulaire précédemment envoyé.

(1) JO n° C 112 du 14. 5. 1981.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 11 mars 1982

dans l'affaire 129-81 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di Cassazione, seconde section civile): Firms Fratelli Fancon, à Monte di Malo, contre Società Industriale Agricola Tresse (SIAT), à Quarto d'Altino (1)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 129-81, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

(1) JO n° C 158 du 27. 6. 1981.

traité CEE, par la Corte suprema di Cassazione, seconde section civile, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre firme Fratelli Fancon et Società Industriale Agricola Tresse (SIAT), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 mars 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La farine d'extraction de soja doit être classée sous la position ex. 23.04 du tarif douanier commun et est donc comprise parmi les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).

ORDONNANCE DE LA COUR

du 9 février 1982

dans l'affaire 229-81: CO.DE.MI. contre Commission des Communautés européennes (1)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 229-81 (demande présentée par ordonnance du président du tribunal civil et pénal de Varese), CO.DE.MI. contre la Commission des Communautés européennes, la Cour, composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, MM. G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, MM. P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: A. Van Houtte, a rendu le 9 février 1982 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande est irrecevable.

(1) JO n° C 219 du 29. 8. 1981.